

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212 -1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal DGSO-2021-54 du 23 juillet 2021 réglementant le parc de La Carrière à Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0575

Vu la demande de Monsieur LENEVEU, représentant la SAS La Carrière,

OBJET :
Occupation du
domaine public -
SAS La Carrière -
Slip Fest - PCF 44 -
Parc de la Carrière -
les 24 et 25 mai 2025

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public et de la Direction de la prévention et de la réglementation de la Ville,

Considérant que la SAS La Carrière sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Slip Fest » et de la manifestation du PCF 44 « Fête des nouvelles de Loire-Atlantique », sur les espaces hors COT de la Carrière, à Saint-Herblain, le 24 et le 25 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette double manifestation considérée comme un grand rassemblement au vu du dossier transmis en préfecture le 14 avril 2025,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Considérant les observations et recommandations émises par les représentants de la Préfecture, du SDIS, de la Police Nationale et municipale et de la Direction Prévention et Réglementation de la Ville lors de la réunion de préparation sur site du 15 mai 2025 en présence de M. Leneveu, représentant la SAS la Carrière, organisateur de l'évènement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public (hors C.O.T)

ARTICLE 1 : La SAS La Carrière est autorisée, à titre dérogatoire et exceptionnel, à occuper le domaine public, en dehors de la Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T), conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, dans le cadre des manifestations qui se dérouleront au parc de la Carrière à Saint-Herblain :

- le « Slip Fest », programmé **le samedi 24 mai 2025 de 10h00 à minuit et le dimanche 25 mai 2025 de 12h00 à 22h00.**
- et la manifestation du PCF 44 « Fête des nouvelles de Loire-Atlantique », programmée **le samedi 24 mai 2025 de 10h à 23h.**

TITRE II – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et structures temporaires (CTS)

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 3 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace public, et imputable à la manifestation, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 22 mai 2025

Publié le 22 mai 2025